

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT A SAINT-BARTHÉLEMY ET A SAINT-MARTIN

SECRETARIAT GENERAL SRAG

Arrêté n° 2017 - PREF /SG/SRAG du 2 4 MAR 2017 fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017

LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code électoral et notamment ses articles R.27, R.29 et R.39;

Vu la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret modifié n°2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi 62-1292 du 6 novembre relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifié en dernier lieu par le décret n°2016-1819 du 22 décembre, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - Madame Anne LAUBIES ;

Vu le décret du 19 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur Thierry MAHLER ;

Vu l'arrêté n°971-2016-08-29-001/SG/MCI du 29 août 2016 portant délégation de signature générale accordée à Madame Anne LAUBIES, Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Adresse postale : route du Fort Louis 97150 Saint-Martin Tél. : 05.90.29.09.21 Fax : 05.90.87.53.95 http://www.saint-barth-saint-martin.pref.gouv.fr/

ARRETE

Article 1:

Pour donner droit à remboursement, les déclarations des candidats à l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017 sont imprimées sur feuillet double plié de format maximum 210 X 297mm, tous travaux de photogravure exclus (clichés, simili ou trait).

Le papier utilisé est de qualité écologique. Il remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les tarifs maxima de remboursement hors taxes des frais d'impression de ces déclarations sont fixés comme suit:

Prix au mille selon le grammage (en euros hors taxes):

	Le premier mille	Le mille suivant
Circulaires recto (papier de qualité écologique)	728,00	51,00
Circulaires recto-verso (papier de qualité écologique)	749,00	53,00

Article 2:

Les tarifs maxima de remboursement hors taxes des frais d'impression des affiches pour l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017 sont fixés comme suit:

Affiches format 594 X 841 mm : 18,00 € l'unité

Affiches format 297 X 420 mm: 1,61 € l'unité

Article 3:

Les tarifs maxima de remboursement hors taxes des frais d'apposition des affiches pour l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017 par une entreprise spécialisée ou par des salariés recrutés par le candidat, sont fixés comme suit :

- Affiche format 594 X 841 mm : 0,70 € l'unité - Affiche format 297 X 420 mm : 0,35 € l'unité

Ils excluent tout remboursement au titre d'un concours militant ou bénévole.

Article 4:

Tous les tarifs mentionnés au présent arrêté sont établis pour les premier et second tours de scrutin et calculés hors taxes. Ils doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, empaquetage, pliage).

Ces tarifs constituent un maximum et non un montant de remboursement forfaitaire.

Article 5:

Dans le cadre du second tour, les tarifs pourront être majorés au maximum de 10% pour tenir compte des heures supplémentaires effectuées, sous réserve des justifications nécessaires (bulletins de paie notamment).

Article 6:

Le remboursement aux candidats s'effectuera sur présentation de pièces justificatives. Les factures correspondant à ces dépenses, libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation, sont à adresser :

- pour le remboursement des frais d'impression des déclarations et des affiches : au ministère de l'intérieur – Secrétariat général – DMAT – Bureau des élections et des études politiques – Place Beauvau 75800 PARIS cedex 08;
- pour le remboursement des frais d'apposition des affiches : à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin Service des élections Route du Fort Louis 971 50 SAAINT MARTIN.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera intégré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés

Pour le Représentant de l'Etat et par délégation, La Préfète déléguée

Anne LAUBIES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois après sa publication ou sa notification, auprès du tribunal administratif compétent.